

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

pajemploiurssaf.fr

Demande n° FR-2022-02706



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pajemploiurssaf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 05 juin 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

«1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr>(Pièce Acoss n°1 : Extrait Whois <pajemploiurssaf.fr >).

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques, et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requéran : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif (Pièce Acoss n°2 : Avis SIRENE ACOSS), créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf)(C. sécurité sociale, art. L225-1-1).

En d'autres termes, l'Acoss est la « caisse nationale des Urssaf » et communique sous l'expression « Urssaf Caisse nationale ».

(Pièce Acoss n°45 : « L'Acoss devient Urssaf Caisse nationale », page du site <https://www.urssaf.org/home/journalistes/communiqués-de-presse/ListeCommuniquésPresse/lacoss-devient-urssaf-caisse-nat.html?origine=recherche#>).

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales) - (C. sécurité sociale, art. L225-1, D225-1, D225-3, D253-38 et D253-

41).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale, l'Acoss, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes lui délèguent des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution (Pièce Acoss n°3 : Rapport d'activité Acoss 2020).

8. En 2020, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 528,3 milliards d'euros (329.3 milliards par les Urssaf et 199 milliards par l'Acoss) auprès de 10,25 millions de cotisants (Pièce Acoss n°3 : Rapport d'activité Acoss 2020).

9. Parmi les services fournis par les Urssaf, dont la caisse centrale est l'Acoss, figure le dispositif Pajemploi, créé le 1er janvier 2004, qui est destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur(s) enfant(s) par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à domicile.

10. Les missions de l'Urssaf service Pajemploi sont d'une part l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations dues au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfants à domicile, et d'autre part la gestion des salariés. L'Urssaf service Pajemploi édite les bulletins de salaire et les adresse tous les mois aux salariés déclarés à Pajemploi (Pièce Acoss n°19 : Page du site <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/qui-sommes-nous.html>).

2.1.2 Droits privatifs

11. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 (Pièce Acoss n°4 : Certificat d'enregistrement de marque « Urssaf » n°21 4 721 802) ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995 (Pièce Acoss n°5 : Extrait Whois <urssaf.fr>), actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante :

[Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <urssaf.fr>]

12. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les Urssaf ont été créées en 1960 (Pièce Acoss n°20 : Page du site <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>) ;

- les Urssaf sont en relation continue avec les 10.25 millions de cotisants (Pièce Acoss n°3 : Rapport d'activité Acoss 2020, page 8) et,

- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf » (Pièce Acoss n°11 : Brochure « Guide pratique pour le parent employeur d'un assistant maternel agréé »).

13. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'Acoss, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

14. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Pajemploi » notamment aux titres :

- de la marque française PAJEMPLOI n° 4 724 499 déposée le 22 janvier 2021 et enregistrée depuis le 14 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 (Pièce Acoss n°6 : Fiche INPI marque n°4 724 499);

- du sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr>, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante (Pièce Acoss n°7 : Page accueil site pajemploi.urssaf.fr) :

[Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr>]

15. En outre, la dénomination PAJEMPLOI jouit d'une connaissance par une large fraction

du public en raison de son utilisation massive :

- En effet, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), « Pajemploi » désigne le dispositif mis en oeuvre par les URSSAF dans le cadre de leurs missions d'intérêt général, dispositif destiné depuis 2004 à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants ;

- En 2015, chaque mois, le site comptait déjà plus de 5,4 millions de pages vues et 1,4 million de visiteurs ; sur l'année, le site comptait 23,7 millions de visites sur www.pajemploi.urssaf.fr;

- En 2015, 3,65 milliards d'euros avaient déjà été encaissés. (Pièce Acoss n°8 : Dossier de Presse Pajemploi 2016)

-En 2018, 1,11 milliard d'heures ont été déclarées par 1 035 174 parents employeurs d'assistant(e)s maternel(le)s en France.(Pièce Acoss n°9 : FEPEM Rapport Sectoriel de Branches 2020).

16. Dans ce contexte, le signe PAJEMPLOI, utilisé pour désigner le service du réseau des Urssaf destiné à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur(s) enfant(s), peut être considéré comme une marque notoire en France.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine : la société Domain Privacy

17. Le nom de domaine <pajemploieurssaf.fr> a été réservé le 07 juin 2016 et est enregistré au nom de la société Domain Privacy.

18. Sur les bases de données Whois, la société Domain Privacy s'est identifiée à une adresse située Bracken Road N° 51, D18CV48 Dublin, Sandyford Dublin (Pièce Acoss n°1 : Extrait Whois <pajemploieurssaf.fr>).

19. Cependant, aucune société à ce nom n'est identifiable sur les bases de données accessibles en ligne et une recherche sur Google Maps ne permet pas d'identifier de société Domain Privacy qui serait établie Bracken Road N° 51, D18CV48 Dublin, Sandyford Dublin sur Google (Pièce Acoss n°12 : Domain Privacy, Bracken Road N° 51, D18CV48 Dublin, Sandyford Dublin - Recherche Google.).

20. Il apparaît plus spécifiquement qu'aucune société irlandaise n'est identifiable sur les bases de données du registre irlandais des sociétés (Pièce Acoss n°13 : Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « Domain Privacy » dans la base de données du registre irlandais des sociétés).

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

21. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

22. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli» (Pièce Acoss n°14 : Les tendances Syreli), « Le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

23. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant était de nature à justifier son intérêt à agir.

24. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017,

selon laquelle : l'apparement du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant (Pièce Acoss n°15 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017).

3.1.2 Application au cas d'espèce

3.1.2.1 Nom de domaine quasi-identique ou similaire

25. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » au titre du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 (Pièce Acoss n°5 : Extrait Whois <urssaf.fr>) et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr>.

26. A partir de ce nom de domaine est accessible le site web officiel des Urssaf, qui correspond au premier résultat proposé lors d'une recherche Google sur le signe URSSAF (Pièce Acoss n°16 : Recherche Google sur le signe URSSAF) :

27. Or, le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr> inclut le radical du nom de domaine « urssaf.fr ».

28. L'Acoss dispose de droits sur le signe « pajemploi » au titre du sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr> exploité en tant qu'adresse URL du site internet <https://www.pajemploi.urssaf.fr> (Pièce Acoss n°7 : Page accueil du site <https://www.pajemploi.urssaf.fr/> - Pièce Acoss n°17 : Page mentions légales du site <https://www.urssaf.fr/portail/home/mentions-legales.html>), depuis au moins 2003 (Pièce Acoss n°18 : Archives.org exploitation du nom de domaine <pajemploi.urssaf.fr>) :

29. Or, le nom de domaine litigieux « pajemploiurssaf.fr » est quasi-identique au sous-domaine « pajemploi.urssaf.fr » dont il ne se différencie que par l'absence, non identifiable pour les internautes, d'un point entre les termes « pajemploi » et « urssaf ». Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

30. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir au titre de ses droits sur :

- le nom de domaine « urssaf.fr », auquel le nom de domaine litigieux « pajemploiurssaf.fr » est similaire ;

- le sous-domaine « pajemploi.urssaf.fr », auquel le nom de domaine litigieux « pajemploiurssaf.fr » est quasi-identique.

3.1.2.2 Marque similaire

31. L'Acoss est également titulaire de droits sur les dénominations « Urssaf » et « Pajemploi » au titre de :

- la marque française n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 (Pièce Acoss n°4 : Certificat d'enregistrement de marque « Urssaf » n°21 4 721 802).

- de la marque française PAJEMPLOI n° 4 724 499 déposée le 22 janvier 2021 et enregistrée depuis le 14 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 (Pièce Acoss n°6 : Fiche INPI marque n°4 724 499).

32. Or, le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr> imite de manière confusante les éléments verbaux des marques suscitées.

33. En outre, compte tenu de l'usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 (Pièce Acoss n°20 : Page du site <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>) dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français. En 2020, 10.25 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,20 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales

- 3,24 millions de comptes de particuliers employeurs

- 4,14 millions de comptes de travailleurs indépendants

- 435 000 de comptes autres

- 223 000 des comptes d'artistes-auteurs

- 13 000 de comptes de marins (Pièce Acoss n°3 : Rapport d'activité Acoss 2020, page 8)

34. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

35. Or, le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr> imite de manière confusante l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

36. De même, la dénomination « Pajemploi » jouit d'une connaissance par une large fraction du public :

- En effet, depuis 2004, le dispositif « Pajemploi » est un service fourni par le réseau des Urssaf afin de simplifier les formalités administratives des parents employeurs qui font garder leurs enfants.

- en 2015, chaque mois, le site comptait déjà plus de 5,4 millions de pages vues et 1,4 million de visiteurs ; sur l'année, le site comptait 23,7 millions de visites sur www.pajemploi.urssaf.fr;

- en 2015, 3,65 milliards d'euros avaient déjà été encaissés. (Pièce Acoss n°8 : Dossier de Presse Pajemploi 2016)

- En 2018, 1,11 milliard d'heures ont été déclarées par 1 035 174 parents employeurs d'assistant(e)s maternel(le)s en France. (Pièce Acoss n°9 : FEPEM Rapport Sectoriel de Branches 2020)

37. Ainsi, le signe PAJEMPLOI a acquis le caractère de marque notoire en France.

38. Or, le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr> imite de manière confusante l'élément verbal de la marque notoire PAJEMPLOI.

39. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr>, au titre de ses droits de marques françaises enregistrées et notoire sur les signes « Urssaf » et « Pajemploi ».

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

40. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale pilotées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse (Code de la sécurité sociale Art. L.225-1 et L.225-2).

41. L'Acoss est également chargée (Code de la sécurité sociale Art. L.225-1-1) :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

42. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales (<https://www.securite-sociale.fr/la-secu-cest-quoi/organisation/les-regimes>).

43. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf » (Pièce Acoss n°21 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr).

44. En raison même de sa composition qui associe le signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requête, au signe « Pajemploi », nom d'un service public national géré par la Requête, le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est non seulement apparenté au nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » de la Requête mais également au nom du service public national « Pajemploi » qu'elle gère.

45. A noter : dans trois décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <urssaf>, l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau (Pièce Acoss n°22 : Décision Syreli FR-2021-02322 - Pièce Acoss n°23 :

Décision Syreli FR-2021-02323

Pièce Acoss n°24 : Décision Syreli FR-2021-02261).

De même, dans deux décisions portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <pajemploi>, l'AFNIC a reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom du service « Pajemploi » fourni par les URSSAF dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau (Pièce Acoss n°25 : Décision Syreli FR-2021-02467 - Pièce Acoss n°26 : Décision Syreli FR-2021-02476).

46. En conséquence, l'appareillement du nom de domaine « pajemploiurssaf.fr » au nom de l'établissement public national à caractère administratif de l'Acoss justifie son intérêt à agir.

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

47. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr> et au sous domaine <pajemploi.urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

48. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques (Pièce Acoss n°27 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146), dénomination sociale (Pièce Acoss n°28 : TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com c. M.W., www.legalis.net), nom commercial (Pièce Acoss n°29 : Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416 - Pièce Acoss n°27 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146), enseigne (Pièce Acoss n°30 : CA Paris pôle 5, 23-9-2009, RG 07/20549 - Pièce Acoss n°31 : Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856)), dont les noms de domaine (Pièce Acoss n°30 : CA Paris pôle 5, 23-9-2009 n° 07/20549 - Pièce Acoss n°27 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011 n° 09/17146).

49. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

50. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur » (Pièce Acoss n°32 : Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr)

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

51. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 (Pièce Acoss n°5 : Extrait Whois <urssaf.fr>) et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

52. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » :[capture d'écran de la page de résultat google suite à la recherche effectuée sur le terme « urssaf »]

53. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019,

démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

54. Au nom de domaine <urssaf.fr> est rattaché le sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr>, à partir duquel est accessible le site Internet <https://www.pajemploi.urssaf.fr> exploité depuis au moins 2003 et édité par l'ACOSS.

55. Le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr>, enregistré depuis le 07 juin 2016, soit postérieurement au nom de domaine <urssaf.fr> et à la création du sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr>, en reproduisant les signes « Urssaf » et « Pajemploi » contenus dans ces derniers, est de nature à entraîner une confusion avec ceux-ci.

56. Il est également de nature à être assimilé par les internautes aux adresses des sites internet exploités à partir du nom de domaine <urssaf.fr> et du sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr>.

57. Plus particulièrement, le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr>, est fortement susceptible d'être confondu avec le sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr> dont il ne se différencie que par l'absence de point entre <pajemploi> et <urssaf>.

58. Compte tenu de cette très forte proximité d'une part et du dispositif connu dénommé PAJEMPLOI, l'internaute qui réalise une requête à partir du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> recherche le site officiel <pajemploi.urssaf.fr> de la Requérante et s'attend nécessairement à être dirigé vers le site qui présente le dispositif PAJEMPLOI des URSSAF.

59. D'ailleurs, la requête sur le terme « pajemploiurssaf » sur Google, qui est une erreur de frappe naturelle (suppression du « . »), génère comme premier résultat le site officiel www.pajemploi.urssaf.fr édité par l'Acoss :

[capture d'écran de la page de résultat google suite à la recherche effectuée sur le terme «pajemploiurssaf »]

60. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>, notamment son sous-domaine « pajemploi.urssaf.fr », détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte aux marques notoires antérieures URSSAF et PAJEMPLOI

3.2.2.1 Cadre juridique

61. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

62. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI (CPI art. L.712-1), ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 (Convention d'Union de Paris, art. 6 bis « Marques notoirement connues » : (1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci - CPI art L.713-5), étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

63. Marque notoire URSSAF. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales

(Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur (Pièce Acoss n°20 : Page du site <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>).

64. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2020, 10.25 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,20 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,24 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,14 millions de comptes de travailleurs indépendants
- 435 000 de comptes autres
- 223 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 13 000 de comptes de marins (Pièce Acoss n°3 : Rapport d'activité Acoss 2020, page 8)

65. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

66. Or, le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr>, enregistré le 07 juin 2016, reprend à l'identique le signe « Urssaf ».

67. L'internaute confronté au nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> et l'ACOSS.

68. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérante.

69. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> porte atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf.

70. Marque notoire PAJEMPLOI. De plus, le signe PAJEMPLOI est utilisé depuis sa création, en 2004.

71. Le signe PAJEMPLOI est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2015, le site comptait déjà :

- 5,4 millions de pages vues par mois ;
- 1,4 million de visiteurs par mois ;
- 23,7 millions de visites sur l'année ;
- 3,65 milliards d'euros encaissés.

72. Dans ce contexte, le signe PAJEMPLOI peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

73. Or, le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr>, enregistré le 07 juin 2016, qui est une imitation à l'identique du signe « Pajemploi », ne peut que semer la confusion pour l'internaute qui réalise des recherches sur Internet pour se renseigner sur le dispositif Pajemploi. Toute autre éventuelle interprétation que celle d'un renvoi au signe protégé Pajemploi est exclue.

74. L'internaute confronté au nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> ne peut que l'associer à la marque notoire PAJEMPLOI et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> et l'ACOSS.

75. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Pajemploi » à identifier les services qu'il désigne depuis 2004, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Pajemploi » et est de nature à porter préjudice à la Requérante.

76. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Pajemploi.

3.3 Atteinte au nom des services publics URSSAF et PAJEMPLOI

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

77. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi».

3.3.1.2 Notion de service public

78. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

3.3.2 Application

3.3.2.1 Mission de service public de la Requérante

79. L'Acoss, par ses missions de coordination et de contrôle des Urssaf, exerce une mission de service public.

80. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence administratives qu'un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique.

81. Activité d'intérêt général. L'Acoss exerce une mission d'intérêt général consistant à piloter la collecte des cotisations et à les redistribuer afin de garantir le financement du modèle social français.

82. A ce titre, elle agit au nom des quatre branches du régime général de la Sécurité Sociale et elle pilote et anime les organismes de la branche recouvrement (Urssaf, Cgss...).

83. Rattachement à une personne publique. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif (Code de la sécurité sociale Art. L.225-2). L'activité qu'elle exerce est donc rattachée à une personne publique.

84. Au regard de ce qui précède, l'Acoss exerce bien une mission de service public, ce qui a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public » (Pièce Acoss n°33 : Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005, Réforme de la taxe professionnelle, §58.).

3.3.2.2 Reproduction du nom des services publics « Urssaf » et « Pajemploi »

85. Le nom de domaine <pajemploieurssaf.fr> :

- reproduit le signe <urssaf>, sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse nationale ;

- reproduit le nom du dispositif « Pajemploi », un des services des Urssaf piloté par l'Acoss et sur lequel l'Acoss peut revendiquer des droits (Pièce Acoss n° 34 : Code de la sécurité sociale Art. L.213-1).

3.3.2.3 Apparemment à un service public

86. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <pajemploieurssaf.fr> est apparenté au service public exercé par l'Acoss.

87. Ce raisonnement a été confirmé par l'Afnic dans sa décision concernant la demande n° FR-2017-01477 (Pièce Acoss n°15 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017), dans laquelle il a été décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requérant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

88. Le cas d'espèce est analogue à celui qui fait l'objet de la décision citée, car :

- le Requérant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;

- le nom de domaine litigieux est apparenté au nom du service public de ces organismes

locaux.

89. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <pajemploiurssaf.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

90. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

91. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

92. Dans ce cadre, l'Afnic (Pièce Acoss n°35 : Décision Afnic n°FR-2017-01309 du 21-03-2017) a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application

93. Le titulaire du nom de domaine « pajemploiurssaf.fr » n'est aucunement connu sous le signe URSSAF de même que sous le signe PAJEMPLOI :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de la société Domain Privacy, n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe URSSAF ou avec le signe PAJEMPLOI (Pièce Acoss n°36 : Résultats recherche base de données INPI) ;
- les recherches menées sur la base de données Infogreffe n'ont permis d'identifier aucun droit de la société Domain Privacy sur une dénomination sociale comportant le terme URSSAF (Pièce Acoss n°37 : Résultats recherche URSSAF sur Infogreffe) ou le terme « PAJEMPLOI » (Pièce Acoss n°38 : Résultats recherche PAJEMPLOI sur Infogreffe) ;
- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations n'ont permis d'identifier aucun droit de la société Domain Privacy sur une dénomination d'association comportant le terme « URSSAF » (Pièce Acoss n°39 : Résultats recherche URSSAF sur le Journal Officiel des Associations.) ou le terme « PAJEMPLOI » (Pièce Acoss n°40 : Résultats recherche PAJEMPLOI sur le Journal Officiel des Associations.).

94. En outre, une recherche sur le moteur de recherche Google combinant les termes « PAJEMPLOI » et « Domain Privacy » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination « PAJEMPLOI » et le Titulaire. Pareillement, une recherche

sur le moteur de recherche Google combinant les termes « URSSAF » et « Domain Privacy » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination « URSSAF » et le Titulaire.

95. Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part de l'Acoss pour utiliser les termes URSSAF et PAJEMPLOI.

96. De manière générale, le titulaire du nom de domaine « pajemploiurssaf.fr » n'a aucun lien ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

97. Or, non seulement le terme « URSSAF » et le terme « PAJEMPLOI » sont reproduits dans le nom de domaine, mais ils sont aussi cités sur la page parking accessible depuis ce nom de domaine, que ce soit à partir d'un ordinateur portable (Pièce Acoss n°43 : Page pajemploiurssaf.fr (ordinateur portable) ou d'un smartphone (Pièce Acoss n°44 : Page pajemploiurssaf.fr (smartphone)) :

[Copie des captures ci-dessus citées]

98. De surcroît, le nom de domaine litigieux est exploité sous forme de page parking contenant des liens hypertextes en lien direct avec l'activité de la Requérante (cf copies écran ci-dessus).

99. Or, « un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés. En clair, il s'agit d'enregistrer un nom de domaine et de le rediriger vers une page contenant des liens publicitaires : la page parking. L'intérêt de la technique est que le propriétaire du nom de domaine sera rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking ("pay per clic"). Souvent un site parking s'accompagne également de la vente aux enchères de noms de domaine : plus un nom de domaine est attractif notamment en tant que site parking, plus sa valeur augmente aux enchères, ce qui permet à son propriétaire de s'enrichir par sa revente ».

100. Par cette seule exploitation d'un nom de domaine reprenant des marques antérieures notoires et des noms de services publics, le titulaire du nom de domaine litigieux démontre qu'il ne détient aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

101. Le titulaire du nom de domaine « pajemploiurssaf.fr » cherche délibérément à confondre l'esprit des internautes en les conduisant sur un site web exploité sous forme de page parking :

- dont le nom de domaine est quasi-identique à celui du site exploité par l'Acoss « pajemploi.urssaf.fr » ;
- reproduisant les termes URSSAF et PAJEMPLOI ;
- présentant des liens hypertexte vers des sites internet proposant des services payants à destination des parents employeurs, assistantes maternelle agréées ou aux gardes d'enfants à domicile.

102. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement des parents employeurs, des assistantes maternelles agréées et des gardes d'enfants à domicile, souhaitant obtenir des informations officielles et/ou effectuer des démarches administratives.

103. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « pajemploiurssaf.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur les signes « Urssaf » et « Pajemploi ».

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

3.5.1.1 Code des postes et communications électroniques

104. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

105. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.1.2 Décisions Syreli

106. Pour l'application de cette condition, l'Afnic (Pièce Acoff n°41 : Décision Syreli n° FR-2017-01297 du 21-02-2017) a déjà pu estimer que la mauvaise foi du Titulaire pouvait être justifiée en démontrant notamment que le nom de domaine litigieux « renvoie vers une page internet présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requérent ».

3.5.2 Application

107. Compte tenu de la grande notoriété des Urssaf en France et du dispositif Pajemploi, le titulaire du nom de domaine « pajemploieurssaf.fr » ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci ainsi que leur mission de service public.

108. Le nom de domaine litigieux est quasi-identique au sous-domaine « pajemploi.urssaf.fr » permettant d'accéder au site officiel des Urssaf relatif aux démarches des parents employeurs. Cela ne peut pas être une coïncidence.

109. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement des parents employeurs, des assistantes maternelles agréées et des gardes d'enfants à domicile, souhaitant obtenir des informations officielles et/ou effectuer des démarches administratives.

110. En effet, les internautes sont susceptibles d'être trompés par la présence des termes URSSAF et PAJEMPLOI dans le nom de domaine litigieux et d'être conduits à penser que les sites vers lesquels renvoie le site accessible sous le nom de domaine « pajemploieurssaf.fr » sont des sites officiels.

111. Cela est renforcé par le fait que les termes URSSAF et PAJEMPLOI sont également cités sur la page parking accessible depuis ce nom de domaine, que ce soit à partir d'un ordinateur portable (Pièce Acoff n°43 : Page pajemploieurssaf.fr (ordinateur portable)) ou d'un smartphone (Pièce Acoff n°44 : Page pajemploieurssaf.fr (smartphone)) :

[Copie des captures ci-dessus citées]

112. Les sites vers lesquels renvoient les liens de cette page parking sont exploités par des sociétés privées et proposent des services payants d'accompagnement aux parents employeurs et à leurs salariés.

113. Or, le dispositif Pajemploi est un service fourni par les URSSAF afin de mettre en oeuvre, entre autres, les missions suivantes : le calcul et le prélèvement des cotisations dues au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfant à domicile, la gestion des salariés avec l'édition et l'envoi des bulletins de paie aux salariés déclarés à Pajemploi, l'information en matière de droit du travail.

114. A ce titre, l'Acoff exploite le sous-domaine « pajemploi.urssaf.fr », qui rassemble les informations officielles sur le sujet et permet d'effectuer gratuitement toutes les démarches légales en ligne.

115. Or, l'Afnic a déjà pu estimer que le fait que le nom de domaine litigieux « renvoie vers une page internet présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux

proposés par le Requéant » permettait de déduire la mauvaise foi du Titulaire (Pièce Acoss n°41 : Décision Afnic n° FR-2017-01297 du 21-02-2017).

116. La seule réservation du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

- de tromper les internautes qui renseigneraient pajemploiurssaf.fr au lieu de pajemploi.urssaf.fr en cherchant à se renseigner sur les caisses Urssaf et le dispositif PAJEMPLOI et,
- d'attirer ces mêmes internautes sur ses propres sites internet et donc de détourner le trafic du site officiel pajemploi.urssaf.fr de l'Acoss et,
- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur les signes protégés PAJEMPLOI et URSSAF, noms de services publics et,
- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation : l'internaute en accédant aux sites précités ne pourrait que considérer que le site officiel pajemploi.urssaf.fr de l'Acoss est défaillant.

117. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

3.6 Demande

118. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur les signes « Urssaf » et « Pajemploi » ;
- l'enregistrement du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> porte également atteinte aux noms des services publics dénommé Urssaf et Pajemploi qu'elle gère ;
- le titulaire nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

119. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> à son profit.

4. Liste des pièces

1.Extrait Whois <pajemploiurssaf.fr>

2.Avis SIRENE ACOSS

3.Rapport d'activité Acoss 2020

4.certificat d'enregistrement de marque « Urssaf » n°21 4 721 802

5. Extrait Whois <urssaf.fr>

6.Fiche INPI marque n°4 724 499

7.Page accueil site pajemploi.urssaf.fr

8.Dossier de Presse Pajemploi 2016

9.FEPEM Rapport Sectoriel de Branches 2020

10.Extrait Whois <pajemploiurssaf.fr>

11.Brochure « Guide pratique pour le parent employeur d'un assistant maternel agréé »

12.Domain Privacy, Bracken Road N° 51, D18CV48 Dublin, Sandyford Dublin - Recherche Google

13.Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « Domain Privacy » dans la base de données du registre irlandais des sociétés.

14.Les tendances Syreli

15.Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017

16.Recherche Google sur le signe URSSAF

17.Page mentions légales du site <https://www.urssaf.fr/portail/home/mentions-legales.html>

18.Archives.org exploitation du nom de domaine <pajemploi.urssaf.fr>

19.Page du site <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/qui-sommes-nous.html>

20. Page du site <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2010/39039>
21. « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site www.acoss.fr
22. Décision Syreli FR-2021-02322
23. Décision Syreli FR-2021-02323
24. Décision Syreli FR-2021-02261
25. Décision Syreli FR-2021-02467
26. Décision Syreli FR-2021-02476
27. CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS
28. TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com c. M.W.
29. Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416
30. CA Paris pôle 5, 23-9-2009, RG 07/20549
31. Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856
32. Décision Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr
33. Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005,
34. Code de la sécurité sociale Art. L.213-1.
35. Décision Syreli n° FR-2017-01309 du 21-03-2017
36. Résultats recherche base de données INPI.
37. Résultats recherche URSSAF sur Infogreffe.
38. Résultats recherche PAJEMPLOI sur Infogreffe.
39. Résultats recherche URSSAF sur le Journal Officiel des Associations.
40. Résultats recherche PAJEMPLOI sur le Journal Officiel des Associations.
41. Décision Syreli n° FR-2017-01297 du 21-02-2017.
42. Décision Syreli n° FR-2012-00055 du 30-04-2012
43. Page pajemploieurssaf.fr (ordinateur portable)
44. Page pajemploieurssaf.fr (smartphone)».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard du certificat d'enregistrement de marque (pièce 6) et de l'extrait de base whois (pièce 5) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pajemploieurssaf.fr> est :

- Similaire à la marque française « PAJEMPLOI » numéro 4724499 enregistrée le 22 janvier 2021 par le Requéant pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Quasi-identique au nom de domaine de troisième niveau <pajemploi.urssaf.fr> constitué

par le Requéant en 2003 à partir de son nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 (pièce 18 – recherche d'exploitation sur le site web <https://www.archive.org>).

Au regard des pièces fournies par le Requéant et notamment la décision Syreli FR-202-02467 <pajemploi.fr> rendue le 21 septembre 2021 (pièce 25), le Collège constate que :

- Les dispositions du Code de la sécurité sociale définissent les missions et l'organisation des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéant est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse » ;
- La Loi de financement pour la sécurité sociale 2004 contient des dispositions relatives à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) mise en place au 1er janvier 2004, mesure annoncée par le gouvernement lors de la conférence de la famille du 29 avril 2003 ;
- Au soutien de la PAJE, « Pajemploi » désigne le dispositif mis en œuvre par les URSSAF dans le cadre de leurs missions d'intérêt général, dispositif destiné depuis 2004 à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants (pièce 19);
- Le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est apparenté au nom du service « Pajemploi » fourni depuis 2004, par les URSSAF dont le Requéant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, au soutien de la PAJE pour simplifier les formalités administratives des parents employeurs faisant garder leurs enfants.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors qu'il constate l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE sur le fondement de l'un de ses alinéas, la mesure de réparation demandée par le Requéant est accordée sans qu'il soit utile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus par suite surabondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est apparenté au nom du service « Pajemploi » fourni depuis 2004, par les URSSAF dont le Requéant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, au soutien de la PAJE pour simplifier les formalités administratives des parents employeurs faisant garder leurs enfants.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) devenue « URSSAF CAISSE NATIONALE » depuis janvier 2021, et qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) – (*Avis de situation au répertoire SIRENE et communiqué de presse du 23 février 2021 -Pièce 45*);
- Créé en 2004, le dispositif Pajemploi est un service fourni par les URSSAF afin de mettre en œuvre les missions suivantes : l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations dues au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfants à domicile, la gestion des salariés avec l'édition et l'envoi des bulletins de paie aux salariés déclarés à Pajemploi (*pièce 19*) ;
- Le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> reprend à l'identique le nom antérieur Pajemploi, service des URSSAF utilisé par tous les particuliers employeurs d'assistantes maternelles à domicile ou de garde d'enfants à domiciles en France, ce service concernant en 2021, 400 000 assistantes maternelles et près de 1 100 000 employeurs (*pièce 11 – guide pratique pour le parent employeur*) ;
- Le service dématérialisé Pajemploi est fourni par le Requérant sur le site web vers lequel renvoie de façon continue depuis le 26 novembre 2003 son nom de domaine de troisième niveau <pajemploi.urssaf.fr> (*pièce 18 – recherche d'exploitation sur le site web <https://www.archive.org>*) ;
- Le site web <www.pajemploi.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « pajemploiurssaf » (*capture intégrée dans l'argumentaire du Requérant*) ; en 2015, sa fréquentation est évaluée à 23,7 millions de visites (*pièce 25 -décision Syreli FR-202-02467<pajemploi.fr> rendue le 21 septembre 2021*);
- Les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de sociétés, d'associations et sur le web ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> (*pièces 38 et 40*) ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour utiliser le terme « PAJEMPLOIURSSAF » et que, de manière générale, le Titulaire n'a aucun lien ni avec le Requérant, ni avec les URSSAF ;
- Le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est exploité pour renvoyer vers une page parking présentant des liens faisant référence aux activités du Requérant tel que par exemple « tarif garde à domicile », « nounou » etc (*pièces 43 et 44*) ;

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du service « Pajemploi » proposé par le Requérant en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <paemploiurssaf.fr> au profit du Requéran, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

